



MAIRIE DE CLERMONT L'HERAULT
Place de la Victoire
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04 67 88 87 00

Objet du contrat :

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA CONSTRUCTION, À L'EXPLOITATION ET AU FINANCEMENT D'UN CRÉMATORIUM À CLERMONT L'HERAULT (34800)

Articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.1121-3 du Code de la commande publique

CONTRAT

PIECE n°3

DATE DE NOTIFICATION :

Code couleur

___ : à compléter ou à fournir par le candidat

___ : à compléter in fine

PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **commune de CLERMONT L'HERAULT**, dont le siège est Place de la Victoire à Clermont-l'Hérault (34800), représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Marie Sabatier agissant es-qualité, en vertu de l'arrêté n° AG/AR-2023-42 du 1^{er} mars 2023 habilité à signer le contrat de concession et ses annexes

Ci-après dénommée, la « **Collectivité** » ou le « **Concédant** »

D'UNE PART,

ET

Le Groupement

Société Nouvelle de Crémation (SNC), SAS au capital social de 500 000 €, 14 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT, RCS Clermont Ferrand 824 903 561

Pompes Funèbres des Communes Occitanes (PFO), SAEML au capital social de 800 000 €, Route de Corneilhan 34500 BEZIERS, RCS Béziers 442 718 607

Pompes Funèbres Marbrerie Clermontaise Vandenhoeck (VDH), SARL au capital social de 38 112,25 €, 2 rue des Frères Lumière 34800 CLERMONT L'HERAULT, RCS Montpellier 300 334 331

représenté par son mandataire, la Société Nouvelle de Crémation, représentée par la Société Infini développement, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée, le « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble, les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

SOMMAIRE

PARTIES CONTRACTANTES	2
SOMMAIRE.....	3
PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 DÉFINITIONS - INTERPRÉTATIONS	6
ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT	8
ARTICLE 4 SOCIETE DEDIEE	8
ARTICLE 5 PERIMETRE DU CONTRAT.....	9
ARTICLE 6 CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE AVEC DES TIERS.....	10
ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS.....	11
CHAPITRE II. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CRÉMATORIUM	14
ARTICLE 8 ACQUISITION DU TERRAIN PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	14
ARTICLE 9 CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM	15
ARTICLE 10 MAITRISE D'OUVRAGE	15
ARTICLE 11 MAÎTRISE D'ŒUVRE	16
ARTICLE 12 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 13 MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM	17
ARTICLE 14 PILOTAGE DU CHANTIER.....	17
ARTICLE 15 ACCES AU CHANTIER.....	18
ARTICLE 16 RAPPORT MENSUEL D'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 17 RECEPTION DU CREMATORIUM.....	19
ARTICLE 18 DELAIS D'EXECUTION	19
ARTICLE 19 MISE EN SERVICE.....	19
CHAPITRE III. EXPLOITATION DU CREMATORIUM	20
ARTICLE 20 PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 21 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE	20
ARTICLE 22 OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	20
ARTICLE 23 MODALITES D'EXPLOITATION DU CREMATORIUM	22
ARTICLE 24 PERSONNEL	25
ARTICLE 25 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER	26
CHAPITRE IV. CONDITIONS FINANCIERES.....	29
ARTICLE 26 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER	29
ARTICLE 27 CHARGES D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 28 TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS.....	29
ARTICLE 29 REDEVANCES VERSEES AU CONCEDANT.....	30
ARTICLE 30 MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT	30
ARTICLE 31 IMPOTS ET TAXES	31
ARTICLE 32 GARANTIES.....	31
ARTICLE 33 REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES.....	33

CHAPITRE V. CONTRÔLE ET SANCTION	34
ARTICLE 34 PRODUCTION DE COMPTES	34
ARTICLE 35 DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT	35
ARTICLE 36 SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	36
ARTICLE 37 EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE ...	37
ARTICLE 38 MISE EN REGIE	38
ARTICLE 39 SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE	38
CHAPITRE VI. FIN DU CONTRAT	40
ARTICLE 40 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	40
ARTICLE 41 CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	40
ARTICLE 42 SORT DES BIENS	41
ARTICLE 43 REMISE DU FICHIER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE.....	41
ARTICLE 44 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	41
CHAPITRE VII. DISPOSITION DIVERSES	42
ARTICLE 45 COLLECTE DES DONNEES	42
ARTICLE 46 CESSION DU CONTRAT	42
ARTICLE 47 SUBDELEGATION.....	43
ARTICLE 48 FORCE MAJEURE.....	43
ARTICLE 49 NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	44
ARTICLE 50 UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	44
ARTICLE 51 RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES	44
ARTICLE 52 NON VALIDITE PARTIELLE	45
ARTICLE 53 ABSENCE DE RENONCIATION	45
ARTICLE 54 PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	45
ARTICLE 55 PRINCIPES FONDAMENTAUX du SERVICE PUBLIC DELEGUE.....	46
ARTICLE 55 ANNEXES	47
ARTICLE 56 SIGNATURES	48

PRÉAMBULE

Consciente de l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire, de l'accroissement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Commune de Clermont l'Hérault a envisagé la construction d'un crématorium sur son territoire.

Une étude de faisabilité, réalisée en 2022, a confirmé l'opportunité de construire un crématorium sur le territoire de la Collectivité en raison du potentiel existant en termes de fréquentation.

Compte tenu de la spécificité que présente la gestion d'un tel équipement, le recours à un mode de gestion déléguée de type délégation de service public sous forme de concession de service est apparu comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.

Par délibération en date du **6 mars 2024**, le conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession de service pour la construction et l'exploitation du crématorium.

A l'issue de la procédure, conduite conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions du code de la commande publique, le conseil municipal visera, lors de la future délibération de janvier 2025 à autoriser la signature du contrat de concession.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS - INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Pour l'application du présent Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Actionnaire(s)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, détenant une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Dédiée.

« **Année** » désigne toute année civile commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne l'une des annexes au Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Autorisation Administrative** » désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du Crématorium.

« **Calendrier** » désigne le calendrier d'exécution des travaux.

« **Cas de Force Majeure** » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'État.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public conclu entre le Concédant et le Concessionnaire.

« **Crématorium** » désigne le crématorium ainsi que l'ensemble de ses équipements, en ce compris, le jardin du souvenir contigu et le parking, devant être édifiés par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat.

« **Date de Mise en Service** » désigne la date à laquelle le Crématorium est mis en service par le Concessionnaire.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat.

« **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement du Crématorium, mis à la charge du Concessionnaire par le Contrat.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« **Périmètre du Contrat** » désigne le périmètre du Contrat.

« **Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final** » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER établi par le Concessionnaire.

« **Risque Non Assurable** » désigne un risque pour lequel le Concessionnaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

« **Terrain** » désigne le terrain d'assiette du Crématorium.

1.2 Interprétation

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le Contrat, les termes en majuscules utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 du Contrat.

Les termes dont la définition est donnée dans le préambule du Contrat ont la même signification dans le reste du Contrat.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

Les renvois faits dans le présent Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le corps du Contrat. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une ou plusieurs des Annexes du Contrat, le corps du Contrat prévaut.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire qui l'accepte, la création du **Crématorium de Clermont l'Hérault (34800)** ainsi que l'exploitation du service public de crémation dont le Crématorium sera le siège, et ce dans les conditions et conformément au présent Contrat.

A ce titre, le Concessionnaire aura à sa charge :

- L'acquisition des 2 parcelles constituant le tènement concédé du crématorium ; la parcelle 9-1b (BV 260) de 3510 m² et la parcelle B de 1000 m² soit 4510 m²
- [les études nécessaires à la réalisation du projet](#) ;
- la conception et la réalisation du Crématorium ainsi que les aménagements extérieurs ;
- la réalisation des études, analyses, travaux y compris les raccordements aux différents réseaux publics (assainissement, eau potable, électricité, etc...), en limite de la parcelle dédiée au crématorium et comprenant l'acquisition des équipements mobiliers ;
- le financement des investissements ;
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement du Crématorium et de ses équipements ; et
- la gestion administrative, technique et commerciale du Crématorium.

L'exploitation du service est assurée, par le Concessionnaire à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'Article 26, la rémunération du Concessionnaire provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge au terme du présent Contrat.

Le Concédant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent Contrat.

ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date de sa notification au Concessionnaire par le Concédant.

Eu égard à la nature et au montant des investissements nécessaires pour la réalisation du Crématorium, ainsi que l'acquisition des deux parcelles dédiées exclusivement à l'activité concédée, et du temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour amortir ses investissements, la durée du Contrat est fixée :

- à **trente-quatre (34) ans** intégrant une période effective d'exploitation de trente-deux ans (32) à compter de la Date de Mise en Service

Le Contrat ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration du Contrat, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 4 SOCIETE DEDIEE

4.1 Création de la Société Dédiaée

Le Concessionnaire s'engage à créer, dans les six (6) mois suivants la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une société dédiée (dénommée ci-après la « Société Dédiaée ») ayant pour unique objet la réalisation de l'objet du Contrat.

Cette Société Dédiaée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels du présent Contrat ;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- les exercices sociaux correspondront aux exercices du Contrat ;
- elle ne pourra pas créer de filiales ou prendre des participations dans d'autres sociétés ;
- elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du service délégué, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées.

Les caractéristiques juridiques et financières de la Société Dédiaée figurent en ANNEXE 25 du Contrat.

A cette annexe seront joints dans le délai de six (6) mois visé au paragraphe précédent un extrait K-bis et les statuts de la Société Dédiaée.

Le présent Article est une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique, prévoyant la substitution d'un nouveau concessionnaire à celui initialement désigné à l'issue de la procédure de passation du Contrat.

L'accord de substitution entre le candidat signataire retenu à l'issue de la procédure de passation du Contrat et la personne habilitée pour engager la Société Dédiaée sera notifié au Concédant pour information.

La Société Dédiaée se substituera de plein droit et dès la signature de l'accord de substitution, dans tous les droits et obligations du candidat signataire nés de l'exécution du Contrat.

Le candidat signataire du présent Contrat, (et ceux qu'ils représentent, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la Société Dédiaée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat, sauf agrément exprès écrit et préalable du Concédant.

Dans tous les cas, toute modification de la composition ou de la répartition du capital social initial de la Société Dédiée et des droits de vote correspondant est interdite jusqu'au deuxième anniversaire de la Date de Mise en Service du Crématorium.

Toute entrée au capital de la Société Dédiée d'un opérateur économique qui n'était pas membre du groupement candidat à l'attribution du présent Contrat est interdite, sauf si ce nouvel actionnaire :

- ne dispose que d'une participation minoritaire (inférieure à 30 %) dans la Société Dédiée ;
- n'est pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-13 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de création de la Société Dédiée dans les conditions prévues au présent Article entraînera la résiliation du Contrat.

4.2 Engagements et garanties apportées par les Actionnaires

4.2.1 Engagements des Actionnaires

Le(s) Actionnaire(s) s'engage(nt) à apporter à la Société Dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public pendant toute la durée du Contrat.

Chaque Actionnaire s'interdit de modifier toute stipulation dans les statuts de la Société Dédiée relative (i) à la forme sociale de la Société Dédiée, (ii) à son objet social ou (iii) à sa durée.

Chaque Actionnaire s'engage à ne pas demander la dissolution, liquidation judiciaire ou l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société Dédiée.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables de la Société Dédiée, les capitaux propres de la Société Dédiée deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, alors le(s) Actionnaire(s) s'engage(nt) (i) à voter la poursuite de l'activité de la Société Dédiée autant de fois que cela est nécessaire et (ii), si cela est strictement nécessaire, à voter et souscrire une augmentation de capital afin de reconstituer les capitaux propres de la Société Dédiée.

4.2.2 Garanties

La Société Dédiée bénéficie pendant toute la durée du Contrat d'une garantie de ses Actionnaires en cas de défaillance pour laquelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Le(s) Actionnaires s'engage(nt) de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société Dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

Cette garantie sera mise en œuvre (i) soit par la substitution des Actionnaires à la Société Dédiée comme Concessionnaire, (ii) soit par la mise à disposition de moyens des Actionnaires à la Société Dédiée pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

ARTICLE 5 PERIMETRE DU CONTRAT

Le Périmètre du Contrat comprend le tènement acquis par le Concessionnaire dans les conditions de l'Article 8 et dont la délimitation précise figure sur le plan joint en pièce jointe 01 du Programme ainsi que le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Concessionnaire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

5.1 Consistance des biens, équipements et installations

Les biens meubles et immeubles, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

5.1.1 Les biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens que le Concédant met à disposition du Concessionnaire ainsi qu'aux biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire (dont les 2 parcelles) et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée. Sont réputés nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée, le Terrain et le Crématorium, ainsi que les biens mobiliers nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du Crématorium et à la poursuite du service public délégué.

Ces biens appartiennent au Concédant dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme normal du Contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement au Concédant.

5.1.2 *Les biens de reprise*

Les biens de reprise sont les biens mobiliers propriété du Concessionnaire, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public déléguée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Concédant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise.

5.1.3 *Les biens propres*

Les biens propres correspondent, de manière résiduelle, aux biens propriété du Concessionnaire et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public délégué.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée et à l'issue du Contrat. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les comptes de la délégation.

5.2 Inventaire

5.2.1 *Inventaire initial*

Dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Mise en Service du Crématorium, un inventaire est établi contradictoirement par les Parties, sur l'initiative et aux frais du Concessionnaire, comportant, pour chaque ouvrage et bien, (i) une description détaillée, (ii) son classement selon les catégories visées à l'Article 5.1 ci-dessus, (iii) sa date de mise en service et (iv) l'état et la date estimative de son prochain renouvellement.

L'inventaire est en ANNEXE 8.

5.2.2 *Mise à jour de l'inventaire*

L'état des lieux initial est mis à jour chaque année par le Concessionnaire.

Chacune de ces mises à jour tiennent compte (i) des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué et (ii) des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

A chaque mise à jour, l'inventaire est adressé dès son établissement au Concédant pour approbation. L'inventaire approuvé est inclus, chaque année dans le rapport annuel du Concessionnaire.

ARTICLE 6 CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE AVEC DES TIERS

Les tiers auxquels le Concessionnaire aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Concessionnaire.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Concessionnaire et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder la durée du Contrat, telle qu'elle figure à l'Article 3.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, vis-à-vis du Concédant, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire veille à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations de l'article 55 ci-après. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses qui rappellent ces obligations à la charge de ses cocontractants. En l'espèce, ces contrats sont transmis en même temps que la demande d'agrément, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

7.1 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation et des travaux qu'il réalise. Il est entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué.

A ce titre, le Concessionnaire est seul responsable :

- Vis-à-vis du Terrain et des ouvrages réalisés (Crématorium et ses équipements) : en sa qualité de gardien de la chose, le Concessionnaire répond seul des dommages causés au Terrain et aux ouvrages et fait son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le Concessionnaire assume seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux au préjudice de tous les tiers y compris les riverains du Terrain et du Crématorium et les concessionnaires des réseaux à proximité (par la souscription notamment d'un contrat dommages ouvrage incluant les dommages aux existants) ;
- Vis-à-vis des personnes : le Concessionnaire répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout évènement trouvant son origine dans les travaux réalisés, l'exploitation du Crématorium, l'existence et le fonctionnement des ouvrages créés ou le service délégué.

Il est expressément stipulé que le Concessionnaire garantit en toutes circonstances le Concédant en cas de mise en cause de ce dernier et qu'il renonce à tout recours à son encontre. De la même manière, il dispose des recours et actions que le Concédant pourrait être fondé à exercer contre toute personne dont la responsabilité pourrait être recherchée.

En aucun cas, la responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée pour un dommage né de l'exploitation du service délégué, de la construction des ouvrages nécessaires à cette exploitation ou de leur existence.

7.2 Assurance souscrite par le Concessionnaire

7.2.1 Principe de souscription

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les ouvrages réalisés et les équipements acquis contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Concessionnaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des biens délégués en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des polices d'assurances souscrites.

7.2.2 *Cluses générales des contrats d'assurance*

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à ses différentes compagnies d'assurances les termes spécifiques du présent Contrat.

7.2.3 *Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre*

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

7.2.4 *Attestations d'assurance*

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance ; les activités garanties ; les risques garantis ; les montants de chaque garantie ; les principales exclusions et les plafonds de garantie ; les franchises et la période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Concédant.

En cas de préjudice indemnisable, ni le Concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Concédant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Au plus tard huit (8) jours francs après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire adresse au Concédant une copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent Contrat (ANNEXE 24).

Concernant les contrats d'assurance liés à la réalisation des travaux (notamment le contrat dommage ouvrage ou le contrat responsabilité du maître d'ouvrage), le Concessionnaire devra donner au Concédant copie des diverses attestations huit (8) jours ouvrés au plus tard après la date de souscription des polices d'Assurances.

Dix (10) jours au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Concédant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues à l'Article 38.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concédant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

7.2.5 *Modifications des assurances*

Le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Concessionnaire doit en informer le Concédant dans les plus brefs délais

En présence d'un Risque Non Assurable, les Parties se concerteront afin (i) d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et (ii) d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

Dans un tel cas, le Concédant peut résilier le Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 47

7.2.6 *Déclaration des sinistres en construction (pour les garanties TRC, RCMO, DO-CNR et CCRD)*

Le Concédant donne mandat au Concessionnaire, dans le cadre de la souscription des polices d'assurances construction évoquées ci-dessus, tant pour régulariser et gérer la ou les déclarations de(s) sinistre(s), que pour percevoir les indemnités d'assurances en vue de la réparation du dommage.

CHAPITRE II. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CRÉMATORIUM

ARTICLE 8 ACQUISITION DU TERRAIN PAR LE CONCESSIONNAIRE

8.1 Désignation et acquisition du Terrain

Le Terrain destiné à la réalisation du Crématorium est constitué du lot 9-1b d'une superficie de 3 510 m² et du lot 9-1 d'une superficie de 1 000 m² et se trouve situé sur la ZAC de la SALAMANE sise sur la commune de CLERMONT-L'HERAULT.

Propriétés actuelles de la Communauté de Communes du Clermontois pour le lot 9-1b et de la SCI Les Pierres pour le lot 9-1, les coûts d'acquisitions seront supportés par le Concessionnaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du Contrat, le Concessionnaire devra se substituer aux deux promesses de vente conclues.

Par la suite, en cas de levée des conditions suspensives visées dans les promesses de vente, le Concessionnaire devra procéder à l'acquisition des terrains selon les conditions prévues.

Cette acquisition rejoindra la liste des biens de retour, mobiliers et immobiliers, acquis par le concessionnaire et indispensables à l'exploitation du crématorium.

La description précise du Terrain figure en pièce jointe 01 du Programme

8.2 Mise à disposition du Terrain

Conformément aux promesses de vente, le Concessionnaire aura la faculté d'obtenir la mise à disposition anticipée du Terrain afin de pouvoir réaliser toutes études, sondages et relevés de nature à élaborer les dossiers de demande d'autorisations administratives.

La mise à disposition du Terrain fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le propriétaire et le Concessionnaire.

Les frais de cet état des lieux sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du Terrain au Concessionnaire.

8.3 État du Terrain mis à disposition

Le Concessionnaire prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Concédant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

Le Concédant déclare qu'il a remis gratuitement au Concessionnaire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du Terrain et en particulier le plan géomètre (**pièce jointe 01 du Programme**) et l'analyse de sol G1 (**pièce jointe 02 du Programme**)

Le Concessionnaire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Concessionnaire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, aux analyses et études complémentaires relatives au Terrain qu'il a jugées nécessaires.

Le Concessionnaire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat grevant éventuellement le Terrain.

8.4 Autorisation d'occupation

Le Concessionnaire est autorisé à occuper le Terrain mentionnés à l'Article 8 à compter de sa date de mise à disposition par le Concédant telle que visée par l'Article 8.2 dans les conditions définies ci-dessous.

La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du Crématorium et de l'exploitation du service délégué dans les conditions du présent Contrat, sous réserve que les travaux ne soient pas commencés avant la levée de conditions suspensives mentionnées en 8.2.

ARTICLE 9 CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM

Le Crématorium comprend au minimum :

- Une partie réservée aux familles et au public comprenant notamment : un espace parvis ; un parking souterrain ; un hall de réception des familles ; un bureau d'accueil ; un salon d'accueil et d'attente ; des sanitaires publics ; un espace de cérémonie ; un espace de présentation du cercueil ; un espace de visualisation et de remise de l'urne ; un espace de convivialité ;
- Un espace pour les locaux techniques et privés comprenant notamment un espace d'introduction ; un espace de crémation ; un espace de supervision ; un espace de préparation des cendres ; un espace de filtration ; un espace chaufferie ; un espace de stockage du réactif et des fûts de filtrats ; un espace d'accueil des cercueils ; un espace de stockage des pièces détachées ; un espace de stockage des urnes ; un espace sanitaire pour le personnel ; un espace vestiaires comprenant des douches pour le personnel et un espace kitchenette pour le repos du personnel ;
- Des espaces extérieurs incluant un parc de stationnement de 48 places réservées aux familles et au personnel de l'établissement, des espaces verts, des espaces arborés, un jardin du souvenir, une clôture de l'espace concédé.

L'ensemble des espaces et locaux sera conçu de manière à limiter au maximum les croisements du public et à faciliter au maximum les flux, notamment ceux relatifs aux cercueils depuis le déchargement du corbillard jusqu'à la salle de cérémonie et/ou jusqu'au système d'introduction du cercueil.

Le Crématorium est équipé d'un four de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit) et d'un système de filtration des rejets atmosphériques. Il n'y aura pas de seconde installation. Des espaces en pointillés laisseront toutefois la possibilité d'envisager un agrandissement ultérieur des espaces techniques.

Les caractéristiques précises du dispositif de crémation/filtration figurent à l'ANNEXE 18.

L'ouvrage réalisé devra se conformer strictement à ces dispositions.

ARTICLE 10 MAITRISE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité. En tant que maître d'ouvrage, le Concessionnaire assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction du Crématorium conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études, développements, travaux et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux puis à la Mise en Service du Crématorium de manière à ce que le Crématorium réponde aux exigences exprimées par le Concédant aux termes du présent Contrat et ce, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article 12, le Concessionnaire sollicite et obtient toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Crématorium. Le Concédant apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour s'exonérer de ses obligations, du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le Concédant pour lui faciliter sa mission. Le Concessionnaire garantit ainsi le Concédant contre tout recours dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, desdites études.

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes

occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Concessionnaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par FMH – Francis MONTEILHET – 6 rue Louis Verdier – 63450 LE CREST
[à compléter par le candidat].

Le Concessionnaire veille en particulier à la qualité architecturale du Crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

ARTICLE 12 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire est seul responsable à ses frais, de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, à l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier figurant en ANNEXE 7.

Le Concessionnaire s'engage à déposer la demande de permis de construire le dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des Autorisations Administratives.

Dans le cadre de l'enquête publique réalisée au titre de la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'environnement (article L. 2223-40 du CGCT), le Concessionnaire devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact et d'enquête publique.

En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Concédant de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) Jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Concédant, le Concessionnaire a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours.

Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation Administrative objet du recours.

En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire sera tenu de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Administrative.

Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Concessionnaire, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'Article 32.

En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Concédant et le Concessionnaire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 47 ou dans les conditions de l'Article 38, selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Titulaire.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CRÉMATORIUM

13.1 Risques de conception et de réalisation

Le Crématorium est réalisé sous la responsabilité du Concessionnaire, conformément aux stipulations du Contrat afin de permettre une mise en service du Crématorium à la Date de Mise en Service prévues à l'Article 18 du Contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et de délai des erreurs de conception ou de mauvaise conception imputables à un manquement du Concessionnaire et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception sont supportées par le Concessionnaire. De même, les conséquences notamment financières et de délai des erreurs de réalisation ou de mauvaise réalisation imputables à un manquement du Concessionnaire et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation sont supportées par le Concessionnaire.

13.2 Dossier de permis de construire

Le Concessionnaire transmet pour information au Concédant le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Le Concédant peut, dans un délai d'un (1) mois, faire au Concessionnaire toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Concédant des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Les observations ou l'absence d'observations du Concédant sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels

13.3 Revue de projet

Durant la phase de conception, et sauf circonstances particulières justifiant selon le Concédant la tenue de revues de projet supplémentaires, le Concessionnaire organise tous les mois une revue de projet afin de faire part au Concédant des conditions d'exécution de sa mission.

Pourront assister à ces revues de projet, outre le Concédant et le Concessionnaire, leurs représentants, et toute personne désignée par chacune des Parties.

Dans le cadre des revues de projet, le Concédant pourra faire au Concessionnaire toutes observations écrites que susciteraient de sa part le déroulement des études. Ces observations ne pourront en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Concédant des prérogatives liées à une mission de maîtrise d'ouvrage.

La présence ou l'absence du Concédant aux revues de projet, les observations ou l'absence d'observations de ce dernier, ne pourront en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

ARTICLE 14 PILOTAGE DU CHANTIER

Le Concessionnaire s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Crématorium, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Concessionnaire s'engage à prendre en considération les prescriptions du rapport G1 analyse de sol (pièce jointe 02 du Programme).

Le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la Date de Mise en Service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie...), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Concédant peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium figurant en ANNEXE 4

ARTICLE 15 ACCES AU CHANTIER

Avant la date de démarrage des travaux, le Concessionnaire transmet au Concédant pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Concédant ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) Jours, le Concessionnaire doit informer le Concédant des réunions de chantier organisées, sans que le Concédant ne soit tenu d'y participer. Le Concédant est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Concédant aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

ARTICLE 16 RAPPORT MENSUEL D'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le Concédant reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du Crématorium mentionnant notamment :

- un état détaillé d'avancement des travaux ;
- un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la Date de Mise en Service ;
- une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux ;
- une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au Crématorium depuis le lancement des études.

Le Concédant peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que figurant en ANNEXE 4.

Le Concédant adresse ses observations éventuelles au Concessionnaire ou à son représentant. Le Concessionnaire fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) Jours, la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Concédant et dégager le Concessionnaire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Concédant peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du Crématorium.

ARTICLE 17 RECEPTION DU CREMATORIUM

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Concessionnaire organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Concédant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

La participation du Concédant à l'occasion des opérations de réception n'engage en rien la responsabilité de ce dernier. Toutefois, si le Crématorium présente des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Concédant notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de la défektivité ou de la non-conformité. Le Concessionnaire est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Concédant, qui conserve, en tout état de cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium s'il estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Concessionnaire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Concédant.

Pour procéder à la constatation de l'achèvement des travaux, le Concessionnaire remet au Concédant :

- le dossier des ouvrages exécutés (plans, détails, procès-verbaux, fiches techniques, etc.) ;
- les prescriptions de maintenance et le contrat signé avec le constructeur/mainteneur ;
- les plans de recollement, des réseaux enterrés, des vrd, du bâtiment ;
- l'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité ;
- le descriptif technique des matériaux spécifiques mis en œuvre ;
- les notices descriptives des matériels et équipements ;
- l'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant, en trois (3) exemplaires (papier et cédéroms), le dossier d'ouvrage exécuté et les plans sur CD Rom en formats (dxf, dwg et pdf).

ARTICLE 18 DELAIS D'EXECUTION

Le Concessionnaire conçoit et réalise les travaux conformément au Calendrier figurant en ANNEXE 7 du Contrat, de manière à permettre le respect de la Date de Mise en Service.

La Date de Mise en Service intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de **28 mois** à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Sauf en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de retard de la Date de Mise en Service fixée ci-dessus, le Concessionnaire sera redevable d'une pénalité telle que définie à l'Article 35.

ARTICLE 19 MISE EN SERVICE

Conformément aux stipulations de l'article 5.2.1, l'inventaire des biens ANNEXE 8 doit être réalisé dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Mise en Service du Crématorium.

CHAPITRE III. EXPLOITATION DU CREMATORIUM

ARTICLE 20 PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter le service public de crémation dans le respect des règles de continuité du service d'une part et conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant (i) d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et (ii) de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public délégué. (cf article 55 ci-dessous)

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers et à maintenir le Crématorium et l'ensemble de ses équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien en effectuant les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des pompes funèbres codifié aux articles R. 2223-24 et suivants du CGCT.

Il respecte les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. Les opérateurs funéraires doivent être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le Concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des familles.

ARTICLE 21 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant tout commencement d'exécution de la mission d'exploitation du Crématorium, le Concessionnaire doit solliciter et être en possession notamment de :

- l'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux articles D. 2223-109 du CGCT ;
- l'habilitation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article L. 2223-23 du CGCT. Ce document doit être fourni au Concédant avant tout début d'exploitation du Crématorium.

ARTICLE 22 OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

22.1 Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire a la charge de l'exploitation du Crématorium, dans le respect de la réglementation applicable et afin de satisfaire, à tout moment, les besoins des usagers et les attentes du Concédant.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service envers les usagers dans les conditions détaillées au présent Contrat.

22.2 Obligations particulières du Concessionnaire

Dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Concessionnaire a, à sa charge, notamment les prestations suivantes :

1. Réception des cercueils. Les cercueils en bois tendre ou matériau agréé pour la crémation sont privilégiés par le Concessionnaire. Le Concessionnaire prend toutes les mesures utiles d'information des opérateurs funéraires pour assurer le respect de cette disposition, et communique dans le rapport d'activité les moyens et résultats dans le cadre de cette recommandation. Les cercueils en carton agréés sont acceptés par le Concessionnaire, sans surcoût pour les familles ;
2. Accueil et accompagnement des familles. Le Concessionnaire porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel ;
3. Mise à disposition de salles de cérémonie et de recueillement, avec ou sans crémation, sans proposer d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires définie à l'Article Article 20 du présent Contrat ;
4. Organisation des cérémonies. Le Concessionnaire devra être en mesure de dispenser un recueillement sans cérémonie, d'une cérémonie universelle ou une cérémonie personnalisée.
5. Tenue des registres légaux ;
6. Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation. Le Concessionnaire devra être en mesure de mettre en œuvre un dispositif de Pré-réservation en ligne, en temps réel.
7. Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation ;
8. Crémation des cercueils et des restes mortels. Le Concessionnaire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation, dans un espace prévu à cet effet ou une cellule réfrigérée de 3 places minimum.
9. Pulvérisation des cendres ;
10. Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur ;
11. Recueil des cendres dans une urne, comportant une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium ;
12. Exploitation du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans la salle de visualisation prévue à cet effet ;
13. Remise des cendres aux familles ;
14. Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 *relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.*

En tout état de cause :

- ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils ;
 - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public. [Le candidat exposera dans son offre le dispositif de traçabilité envisagé]
15. Conception et mise en ligne d'un site internet dédié au crématorium de **Clermont l'Hérault**.

16. Le Concessionnaire mettra au service des familles éloignées ou des personnes ne pouvant pas se déplacer, un dispositif de visio-cérémonie à distance.
17. Le Concessionnaire mettra au service des familles et des opérateurs funéraires, la possibilité d'une dépose cercueil 24h/24.

Le Concessionnaire doit, en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, dans le respect du CGCT ;
- disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Concessionnaire devra dès lors conserver provisoirement (jusqu'à un (1) an) les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du CGCT, et au règlement intérieur. Le Concessionnaire tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue du délai d'un (1) an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ;
- assurer :
 - gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande du Concédant ; dans la limite de 10 réceptacles de 100 litres par an.
 - gratuitement, la crémation d'un indigent, au vu du certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de **Clermont l'Hérault**
 - gratuitement, la crémation d'un pompier résidant à **Clermont l'Hérault** et décédé lors d'une mission en service commandé.
- se conformer, sans ouvrir droit à une quelconque augmentation de prix, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Concédant, notamment en cas d'épidémie.

Les modalités particulières d'exécution, par le Concessionnaire, de ses obligations au titre de l'exploitation du service dans le cadre du Contrat sont décrites à l'ANNEXE 11 et à l'ANNEXE 22.

ARTICLE 23 MODALITES D'EXPLOITATION DU CREMATORIUM

23.1 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture au public du Crématorium sont fixés dans le règlement intérieur et dans l' ANNEXE 9.

L'ouverture du Crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est au minimum la suivante :

Du lundi au samedi de 8h00 à 18h30

Toutefois ils pourront être aménagés, par le Concessionnaire en fonction de contraintes de service sans remise en cause des jours et horaires d'ouverture.

Les créneaux horaires figurant dans le règlement intérieur, sur la base duquel le Concessionnaire s'engage à assurer l'accueil des familles, peuvent être modifiés à la demande du Concédant ou à l'initiative du Concessionnaire, après accord préalable du Concédant, si l'amplitude horaire s'avère insuffisante pour répondre aux besoins des familles quant à un délai d'attente raisonnable pour la crémation.

Dans tous les cas, le Concessionnaire doit se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Concédant dans des circonstances inhabituelles, notamment en cas d'augmentation significative de l'activité.

23.2 Continuité du service et interruption

Tout arrêt technique prévisible doit faire l'objet d'une information préalable du Concédant quinze (15) jours avant l'intervention, par courriel avec accusé de réception, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il soit ou non lié à la maintenance ou à l'entretien du Crématorium et de ses équipements. Cette information est également transmise aux opérateurs funéraires, dans les mêmes délais.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques préventifs, toutes les 500 crémations (à compléter par le candidat) environ ne pourra pas excéder **4 jours ouvrés**.

Dans les autres cas d'arrêt d'activité prévisible, le Concessionnaire doit informer le Concédant immédiatement avec une confirmation par écrit.

[Le candidat précisera, dans son offre, les arrêts d'activité prévisibles, hors arrêt technique]

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée.

Toute interruption du service non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Article 35.

23.3 Gestion des situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles sont liées essentiellement aux arrêts d'activité non prévisibles en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu du Crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie ne pourra avoir lieu au crématorium initialement choisi mais que la crémation sera réalisée sur un autre site.

Dans ce cas, le Concessionnaire prend en charge, le coût du transport du cercueil, le coût du retour de l'urne du défunt, ainsi que les frais d'hébergement du cercueil, en chambre réfrigérée.

Dans tous les cas, le Concessionnaire est responsable des indemnisations éventuellement dues aux familles du fait d'une interruption du service.

23.4 Tenue du registre des crémations

Le Concessionnaire doit tenir en permanence le registre nécessaire aux opérations de crémation, lequel indique *a minima* :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts et l'identification de l'équipement de crémation utilisé ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four ;
- les éventuels incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au Crématorium ;
- la destination des cendres.

Un extrait de ce registre est mis à disposition du Concédant à sa demande.

Le Concessionnaire est également tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations sont obligatoirement communiquées au Concédant, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.

23.5 Sécurité – surveillance

La surveillance du Crématorium relève de la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire se conforme, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Crématorium et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Concessionnaire assure au quotidien la sécurité du Crématorium à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adaptés. Le Concessionnaire est responsable vis-à-vis des usagers et des riverains d'éventuels dysfonctionnements.

23.6 Règlement intérieur

Le Concessionnaire respecte le règlement intérieur du Crématorium validé par le Concédant et figurant en ANNEXE 10.

Ce règlement intérieur daté et signé est affiché en permanence, et de manière très apparente dans les locaux ouverts au public du Crématorium, et déposé auprès du préfet du département dès son adoption et lors de toute modification, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

23.7 Information des usagers

Le Concessionnaire est tenu de fournir gratuitement aux familles, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

23.8 Actions de communication du Concessionnaire

Toute action ou opération de communication est préparée et programmée en concertation avec le Concédant dans les conditions de l'ANNEXE 30..

A la mise en service Crématorium, le Concessionnaire présentera officiellement et publiquement les investissements réalisés, la nouvelle organisation et les perspectives d'activité du Concédant, au personnel administratif des collectivités territoriales, aux élus et autres personnalités invités par la commune de **Clermont l'Hérault**.

Une plaquette d'information sur le Crématorium sera mise à la disposition des opérateurs funéraires, des familles et du public. Elle présente les coordonnées, les horaires d'ouverture du Crématorium et un plan d'accès à celui-ci.

[Le candidat présentera dans son offre les actions de communication envisagées ainsi que les modalités de concertation avec le Concédant dans ce cadre]

23.9 Gestion des ferreux et non ferreux

Le Concessionnaire doit assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des résidus (ferreux et non ferreux) recueillis après les opérations de crémation et les recettes seront versées :

Conformément aux dispositions du CGCT, Article L2223-18-1-1 et suivants, les restes métalliques ne sont pas assimilés aux cendres issues de la crémation. La famille ne peut en aucun cas réclamer que lui soient rendus ces restes métalliques, ils font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux. **Les produits de la cession sont inscrits en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium.**

Ces produits ne peuvent être destinés qu'aux opérations suivantes :

- Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, selon les conditions prévues à l'article L.2223-27 du CGCT.

→ Faire l'objet d'un don à une ou plusieurs associations d'intérêt général et/ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la collectivité.

→

Le Concessionnaire tiendra à disposition du Concédant tous les justificatifs sur la filière de recyclage et matérialisera les flux financiers dans sa comptabilité (produits et charges).

ARTICLE 24 PERSONNEL

24.1 Gestion du personnel

Le Concessionnaire assure le recrutement et la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment la formation de ces personnels afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Concessionnaire et de ses évolutions.

Le Concessionnaire met en permanence à disposition sur le site du Crématorium, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service délégué, en nombre, qualité et qualification adaptées aux besoins.

Le concessionnaire favorisera l'emploi des personnes en situation de handicap d'une part et l'égalité professionnelle homme-femme. Par ailleurs, dans le cadre de la loi « Climat et résilience » entrant en vigueur en août 2026, le concessionnaire mettra tout en œuvre pour permettre aux personnes en difficulté sociale de retrouver un emploi selon l'article 35 de la loi du 24 août 2021.

Les moyens humains mis en place par le Concessionnaire dans le cadre de la délégation sont décrits à l'ANNEXE 13. Cette Annexe précise, en outre, les statuts applicables au personnel du service délégué.

[Le candidat présentera dans son offre l'organigramme de l'équipe qu'il prévoit de mettre en œuvre, la répartition des rôles entre les agents (accueil, cérémonies, opérateur de four...), ainsi que les modalités de remplacement des agents afin de garantir la continuité du service public en cas d'absence.

Le candidat fera également figurer dans cette annexe les statuts applicables au personnel du service délégué, dont : les références à la convention collective à laquelle il adhère ; les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe ; la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ; la masse salariale globale affectée au site détaillée (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération...)].

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire au Concédant à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service.

Notamment, en fin de Contrat, si le Concédant décide de lancer une nouvelle procédure de concession de service public, ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Concédant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe.

Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au Crématorium.

24.2 Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents

Le Concessionnaire s'engage à former le personnel du Crématorium dans les conditions visées en ANNEXE 14.

[Le candidat présentera dans son offre les actions de formation envisagées]

24.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter le Crématorium en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le personnel.

24.4 Tenue vestimentaire

Une tenue correcte des personnels d'exploitation du Crématorium au contact des familles est exigée.

Les tenues utilisées devront être conformes à celles décrites en ANNEXE 13.

Toute modification des tenues devra être précédée d'une information préalable et expresse du Concédant.

ARTICLE 25 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

25.1 Principes généraux

A compter de la Date de Mise en Service, le Concessionnaire est chargé d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de GER nécessaires à l'utilisation du Crématorium conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le Concessionnaire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipement et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement.

Dans ce cadre, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.

25.2 Entretien et maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du Crématorium et des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté, et la sécurité du Crématorium et de ses abords.

Dans ce cadre, le Concessionnaire doit ainsi assurer, notamment :

- l'entretien du four et du système de filtration des fumées qui doivent, en permanence, répondre aux besoins du service et être conformes à la réglementation en vigueur ;
- le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, espaces verts, bordures depuis la route, y compris parking, parvis et esplanade ;
- la propreté des locaux techniques ;
- le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) et des locaux ouverts au public ;
- l'entretien régulier des toitures du Crématorium et de leurs accès ainsi que les façades ;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien permanent des équipements vidéo et de la sonorisation ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- la prévention et l'enlèvement des graffitis dans un délai de 24 h après constatation ;

- l'entretien et le contrôle des équipements liés à la sécurité incendie et aux opérations de crémation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien du système de vidéo-surveillance ;
- l'entretien et maintenance du système de contrôle d'accès ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels, dès leur constatation. Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le Concessionnaire a la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises aux ouvrages, équipements et installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

25.3 GER

Les travaux de GER comprennent toutes les opérations, autres que celles d'entretien et de maintenance classiques et qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les équipements et installations du service en cas d'usure, de défaillance, de dégradation ou de vol.

Ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire, selon le calendrier figurant en ANNEXE 15 de façon à garantir la performance et la pérennité du Crématorium.

De façon non limitative, les travaux de GER comprennent, notamment :

- le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond du Crématorium.
- le renouvellement, le cas échéant des étanchéités, des huisseries, des crépis extérieurs
- le renouvellement des organes du dispositif de crémation / filtration non couverts par le contrat de maintenance en garantie totale « tous risques sauf »

Le Concessionnaire crée un compte à part pour l'inscription et le suivi de la consommation des montants définis à l'ANNEXE 15 pour la réalisation des travaux de GER. Le Concessionnaire assume le risque de l'ensemble des travaux de GER. En ce sens, il ne peut se prévaloir de l'insuffisance des montants inscrits dans le compte dédié GER pour ne pas réaliser les travaux de GER programmés mais qui s'avèreraient plus coûteux ou pour les travaux de GER non programmés. La situation du compte GER sera produite annuellement dans le cadre du rapport annuel.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages, installations et équipements, le Concédant pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours. En cas de risque pour la sécurité des personnes, ce délai pourra être réduit autant que nécessaire.

Le Concédant ou toute personne habilitée par lui, peut procéder à un contrôle de factures liées aux opérations de renouvellement dans les locaux du Concessionnaire. Ce dernier doit répondre favorablement à toute demande de contrôle de factures liées aux opérations de renouvellement dans un délai de quinze (15) jours ouvrés par courrier électronique avec accusé de réception.

Les montants non consommés au titre du plan de GER sont considérés comme des biens de retour et sont rétrocédés en fin de contrat au Concédant.

25.4 Modernisation et évolution des installations du Crématorium

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'Article 25.3, le Concessionnaire est amené à remplacer dans son ensemble un équipement, il doit au préalable en informer le Concédant, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle du Concédant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant uniquement à la charge du Concessionnaire.

Eu égard au volume prévisionnel attendu, il n'est pas demandé au Concessionnaire de doubler l'installation d'origine. Il est demandé cependant de prévoir en pointillé, la place nécessaire pour une seconde installation, le cas échéant.

25.5 Contrat de maintenance en garantie totale « tous risques sauf »

Dans le cadre de la maintenance de l'installation technique de crémation, filtration, préparation des cendres, le Concessionnaire devra fournir au Concédant un contrat en **garantie totale « tous risques sauf »**, dispensé par le constructeur de l'installation, et couvrant l'ensemble des risques techniques de l'installation (hors sinistres déclarés). Si le contrat en garantie total « tous risques sauf » ne couvre pas tous les risques et toutes les pièces de l'installation, le complément sera provisionné en GER.

Le projet de contrat de maintenance sera produit en ANNEXE 27 et le planning des maintenances en ANNEXE 20.

25.6 Contrôle des rejets atmosphériques

Le concessionnaire procédera, tous les **12 mois**, aux contrôles des rejets atmosphériques du crématorium, conformément aux engagements contractuels de l'ANNEXE 28 et à minima aux engagements réglementaires de l'Arrêté du 28 janvier 2010.

CHAPITRE IV. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

La rémunération du Concessionnaire est constituée des ressources liées à l'exploitation du Crématorium.

L'ensemble des charges dues à l'exploitation du Crématorium (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de construction, et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le Concessionnaire qui se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers.

Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE 16.

ARTICLE 27 CHARGES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

ARTICLE 28 TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

En contrepartie de la prise en charge des charges de l'exploitation, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs figurant à l'ANNEXE 12.

La fixation des tarifs respecte le principe d'égalité de traitement des usagers.

Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en ANNEXE 16, a été établi sur la base de ces tarifs.

A compter de la Date de Mise en Service puis au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, les tarifs sont révisés annuellement en application de la formule de révision suivante :

$$P = P0 * (0,30 + 0,09 E/Eo + 0,27 S1 / So + 0,34 FSD1/FSD1o)$$

P est le prix révisé

P0 est le prix à la date de prise d'effet du Contrat.

Série arrêtée pour l'indice 010534835

A partir de la diffusion de février 2024 (le 29/02), la série 010534835, en base 2015, est arrêtée et peut être poursuivie par la série équivalente 010764352, en base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,2883. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2023, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient.

Séries 010764352 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné

- E1 est l'indice « Electricité, gaz, vapeur et air conditionné (identifiant 010764352 cf INSEE) à la date de la révision des tarifs,
- Eo est l'indice « Electricité, gaz, vapeur et air conditionné (identifiant 010764352 INSEE) à la date de la signature du Contrat.
- S1 est l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565196 INSEE) à la date de la révision des tarifs,

- So est l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565196 INSEE) à la date de la signature du Contrat.
- FSD1 est l'indice des frais et services divers (cf Le Moniteur) à la date de la révision des tarifs.
- FSD1o est l'indice des frais et services divers (cf Le Moniteur) à la date de signature du Contrat.

La moyenne calculée sur les douze (12) derniers mois ou quatre (4) derniers trimestres sera prise en compte pour chaque indice, afin de lisser les variations.

Le tarif résultant TTC sera arrondi à l'euro le plus près.

Cette évolution ne nécessite pas la conclusion d'un avenant dans la mesure où l'évolution tarifaire d'un tarif n'excéderait pas une variation annuelle de cinq pour cent (5%) à la hausse ou cinq pour cent (5%) à la baisse.

Le Concédant fixe, sur proposition du Concessionnaire, par délibération du Conseil municipal, l'ensemble des tarifs de nature à assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation.

A ce titre, le Concessionnaire transmet au Concédant une proposition de nouveaux tarifs avant le 31 octobre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Tout changement de tarification est soumis à l'accord préalable du Concédant.

ARTICLE 29 DROITS D'ENTREE - REDEVANCES VERSEES AU CONCEDANT

29.1 Redevance liée au frais de contrôle

Pour lui permettre d'assumer ses charges relatives à son droit du contrôle de la bonne application des clauses du présent Contrat, le Concédant perçoit une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de **3 000 €**.

La redevance est payable d'avance en début d'exercice dès la date de mise en service du crématorium, sur demande du Concédant.

Cette redevance est actualisée annuellement avec la formule de révision du tarif de l'article 28 et avec les valeurs d'indices connus au 1^{er} janvier de chaque année.

29.2 Redevance sur l'activité annuelle

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire verse au Concédant une redevance au titre de chaque exercice et composée (i) d'une part fixe et (ii) d'une part variable. (ANNEXE 23).

i). Pour la **part fixe**, la redevance annuelle est fixée :

- à la somme de **5 000 € ht** pour les exercices compris entre la Date d'Entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à la Date de Mise en service du Crématorium. Montant calculé au prorata temporis pour le calcul de la première et dernière partie d'année de la période concernée.
- à la somme de **10 000 € ht** à compter de la Date de Mise en service du Crématorium. Cette somme, exprimée en € constant sera revalorisée chaque année sur la base de la formule de révision de l'article 28.

La part fixe de la redevance, assujettie à la TVA, sera versée avant le 31 mars de chaque année.

ii). Pour la **part variable**, le Concessionnaire verse au Concédant une redevance liée à l'activité annuelle de crémation au titre de chaque exercice à compter de la Date de Mise en Service du Crématorium et pendant toute la durée du Contrat.

Le Concessionnaire verse ainsi, pour l'année en question, au Concédant une redevance correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'exercice.

- Au taux de 3% %..... < 500 crémations.
- Au taux de 4% %de 500 à 749 crémations.
- Au taux de 5% % de 750 à 999 crémations
- Au taux de 6% % de 1 000 à 1199 crémations
- Au taux de 9% %de 1 200 à 1399 crémations
- Au taux de 12 % % > 1 400 crémations

Le taux indiqué de la tranche s'applique à l'ensemble du CA de l'année considérée.

Le nombre de crémations à retenir est le nombre de crémations adultes et enfants réalisé au cours de l'exercice.

Le Chiffre d'affaires à prendre en compte est le Chiffre d'affaires hors revalorisation des métaux.

La part variable de cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Concédant à l'exploitation du service délégué, est assujettie à la TVA.

La redevance de l'année N est versée au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

29-3 Retour à meilleure fortune

La volumétrie prévisionnelle de l'activité, mesurée par un nombre de crémations réalisées sur une année civile, (hors déchets anatomiques, hors exhumations, hors crémations gratuites) est détaillée dans l'annexe 16 année par année (CEP).

Attendu que le positionnement géographique de Clermont l'Hérault pourrait générer un volume de crémations plus important que celui indiqué dans le CEP, le délégataire versera alors, le cas échéant, en sus des parties fixes et variables des redevances contractuelles, une somme de 50 € par crémation supplémentaire.

ARTICLE 30 MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant total des investissements arrêté par le Concessionnaire en vue de la réalisation de l'ensemble des études et travaux prévus au présent Contrat s'élève à : **4 648 884 € HT**

Le détail de ces investissements figure en ANNEXE 6 du présent Contrat.

Le financement, dont les modalités et conditions sont détaillées en ANNEXE 17, est assuré au moyen des ressources suivantes : **emprunt bancaire de 4 648 884 € HT**

La totalité des investissements est amortie sur la durée du Contrat.

IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Concessionnaire, y compris les taxes foncières.

ARTICLE 31 GARANTIES

31.1 Garanties pour la réalisation des travaux

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Concédant et délivrée par un organisme financier de premier rang

habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer **5%** du montant des investissements, soit un montant de 232 444,20 € (**à compléter par le candidat.**)

Cette garantie pourra être appelée par le Concédant en cas de mauvaise exécution par le Concessionnaire de ses obligations de conception et de réalisation travaux prévues au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement des pénalités ou indemnités dues au Concédant.

La garantie prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) un (1) an après la Date de Mise en Service, (ii) la levée de la dernière réserve.

Le candidat produira en ANNEXE 26, le modèle qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de cette garantie.

31.2 Garanties par rapport aux dégradations éventuelles des équipements extérieurs endommagés au moment des travaux (à la charge du Concessionnaire vs l'Association Syndicale)

Sans observation écrite particulière de la part de l'acquéreur le jour de la signature de l'acte authentique, le bon état des parties communes, des réseaux et voiries au droit de sa parcelle est tacitement reconnu par ce dernier. En garantie de ses obligations, l'acquéreur versera sur un compte en dépôt chez le notaire, lors de la signature de l'acte, **une somme de CINQ MILLE EUROS 5.000,00 €** forfaitaire à titre de provision pour réparation des dégâts ou dommages éventuels, qui pourraient être causés à la voirie et ouvrages communs, lors de la réalisation des constructions, et qui sera remboursée à l'acquéreur après achèvement des travaux de construction et notamment après achèvement des clôtures sur voie crépées, telles qu'elles sont définies au règlement de lq ZAC.

31.3 Garanties en période d'exploitation

Dans un délai d'un (1) mois suivant le Date de Mise en Service, le Concessionnaire constitue, au profit du Concédant, une garantie à première demande [**corporate / bancaire**] d'un montant maximum de **25 000 € couvrant** les montants éventuellement dus par le Concessionnaire au titre des pénalités prévues par l'Article 35 du présent Contrat. La garantie prend fin à la date de fin normale ou anticipée du Contrat.

Le candidat produira en ANNEXE 26, le modèle qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de cette garantie.

31.4 Garanties pour la remise en état du Crématorium

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat, le Concessionnaire fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Concédant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet d'un montant égal au montant du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final élaboré par le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 40

Le montant de cette garantie est diminué chaque année du montant des travaux effectivement réalisés par le Concessionnaire après accord du Concédant, étant entendu que le montant de cette garantie ne pourra être inférieur à quarante (40) % de son montant total initial. A cette fin, les Parties dressent à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 février de l'année civile suivante un procès-verbal afin de constater le montant des travaux restant à réaliser.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de cinq (5) ans avant son terme normal, le Concessionnaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie bancaire à première demande, au profit du Concédant, *pour un montant au moins égal aux dépenses d'entretien maintenance et de GER prévu jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.*

Cette garantie prend fin de manière automatique à la date de résiliation anticipée du Contrat.

ARTICLE 32 REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, les conditions financières du Contrat peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, en cas :

- de modification législative ou réglementaire entraînant la réalisation de travaux ou d'investissements substantiels non prévus initialement au Contrat ;
- d'annulation d'une Autorisation Administratives ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, non consécutif à une faute du Concessionnaire.
- de modification structurelle du prix de revient de la crémation et en particulier suite à l'évolution du prix de l'énergie à partir du moment où la formule de révision de l'article 28 ne permet pas de réguler substantiellement la prise en compte de la variation.
- de demande de régularisation fiscale (si la construction n'est pas terminée le 6 mars 2027 et que l'administration revienne sur la fiscalité bonifiée obtenue sous le régime prévu par l'article 1594-0 G du Code général des impôts, lors d'engagements antérieurs non réalisés. Cf (Reprise d'engagements fiscaux) p 9 de la Promesse de Vente SCI Les Pierres et la commune de Clermont l'Hérault.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Concessionnaire ou du Concédant, sur production de pièces justificatives.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties suivront la procédure déclinée à l'article 54 du présent contrat « Prévention et règlement des litiges ».

ARTICLE 33 PRODUCTION DE COMPTES

Le Concessionnaire remet au Concédant au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique.

Ce rapport devra être substantiellement conforme au modèle figurant en ANNEXE 21. Les informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale seront communiquées avec libellé « secret des affaires – informations à ne pas communiquer aux tiers ».

33.1 Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Concessionnaire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre de crémations et de cérémonies réalisées ;
- la répartition de l'origine des crémations (Clermont l'Hérault, département de l'Hérault, hors département)
- le taux de fréquentation du crématorium (planning des crémations), et de la (ou des) salle(s) des cérémonies;
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- les travaux d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués
- le résultat des contrôles atmosphériques (le cas échéant)
- les adaptations envisagées le cas échéant ;
- les incidents techniques ayant conduit l'établissement à (i) passer l'installation en by-pass atmosphérique (ii) à différer la crémation (iii) à transférer la crémation dans un autre crématorium.
- les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées.
- les points mis en œuvre pour garantir la protection de l'environnement sous tous ses aspects (conformément à l'article 35 de la loi « Climat et résilience »

33.2 Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée :

- Au titre des produits :
 - o le nombre des opérations (crémations, location de salle...)
 - o le chiffre d'affaires de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), celui de la location des salles de cérémonies, etc.
- Au titre des charges liées aux investissements :
 - o les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat ;
 - o les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'équipement ;
 - o la dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement ;
 - o les charges d'emprunt (capital et intérêts).
- Au titre des frais de personnel :

- o la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
 - o le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
 - o l'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - o les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
 - o les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué ;
 - o les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.
- Au titre des autres charges d'exploitation :
- o les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
 - o les frais de structure (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, urnes, assurances, impôts) ;
 - o les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
 - o les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.) ;
 - o les frais de siège.
 - o Sauf cas exceptionnel dûment justifié par le Concessionnaire, le total des frais de structure et frais de siège ne peut pas dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- l'état du compte GER : les travaux entrepris au titre de l'année, et le solde du GER en fin d'exercice.
- la liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- l'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

ARTICLE 34 DROIT DE CONTROLE DU CONCEDANT

Le Concessionnaire informe le Concédant des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Concédant dispose par ses agents et représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il a, notamment, la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaire au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Concédant peut désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au Crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et que les intérêts du Concédant sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement de son contrôle par le Concédant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Concédant ;

- tenir à la disposition du Concédant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Concédant,
- fournir au Concédant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Concédant dès lors que celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

ARTICLE 35 SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

35.1 Principes

Sauf cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du Contrat, le Concédant peut faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.

Le Concédant se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à l'exécution du Contrat aux frais et risques du Concessionnaire, à la mise en régie ou à la déchéance.

En l'absence de mise en demeure préalable, l'application des pénalités donnera lieu à l'envoi par le Concessionnaire au Concédant d'un courrier d'information.

35.1.1 Pénalités pour retard

En cas de dépassement de la Date de Mise en Service, telle que déterminée à l'Article 18 du Contrat et imputable au Concessionnaire, celui-ci sera redevable, envers le Concédant, après mise en demeure préalable et dès le premier Jour de retard, d'une pénalité de retard égale à 300 € HT par Jour de retard.

Les pénalités de retard visées au présent article s'appliquent sans préjudice du droit pour le Concédant de demander devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

35.1.2 Pénalités relatives aux remises de documents et d'information

En cas de manquement du Concessionnaire en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le Concessionnaire est redevable, envers le Concédant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, d'une pénalité d'un montant égal à 300 € HT, par jour calendaire de retard et par document ou information manquants.

35.1.3 Pénalités pour retard dépôt de permis de construire

En cas de dépassement de la Date de dépôt de la demande de permis de construire, telle que précisée à l'article 12 du Contrat et imputable au Concessionnaire, celui-ci sera redevable, envers le Concédant, après mise en demeure préalable et dès le premier Jour de retard, d'une pénalité de retard égale à 300 € HT par Jour de retard.

35.1.4 Pénalités en cas de non certification ISO9001. En l'absence de certification effective ISO9001, après 18 mois d'activité, le concessionnaire sera redevable, envers le Concédant d'une pénalité égale à 300 € HT par Jour de retard.

35.1.5 Pénalités en cas d'analyses atmosphériques non conformes.

Le concessionnaire procèdera aux analyses atmosphériques issues de l'installation technique tous les 12 mois et transmettra au concédant, le rapport d'analyses résultant. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif – entre autres - « aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère », le concessionnaire apportera les corrections attendues et programmera une seconde campagne de mesure. Si les résultats demeurent non conformes, le concessionnaire sera redevable d'une pénalité de 500 € HT par jour de retard. Le nombre de jours de pénalités sera égal à la différence de jours compris entre les 2 campagnes.

35.1.6 Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Concessionnaire peut être redevable, envers le Concédant, de pénalités dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution ou d'exécution avec retard des travaux d'entretien, de maintenance et de GER, n'entraînant pas une interruption du service : le Concessionnaire, est alors redevable d'une pénalité égale à 300 €HT par Jour de retard après constat effectué par le Concédant ;
- En cas d'interruption totale ou partielle du service, de plus de 48h, sans proposition de mise en œuvre de solutions alternatives, le Concessionnaire, est alors redevable d'une pénalité égale à 1.000 € HT par Jour d'interruption après constat effectué par le Concédant ;
- Lorsque des réclamations des familles dûment justifiées et après avoir entendu les explications du Concessionnaire font apparaître un manquement aux obligations du Concessionnaire : une pénalité égale à 600 € HT par manquement constaté. Cette pénalité sera déduite de la facture de la crémation.

35.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut, les pénalités sont majorées des intérêts de retard définis à l'Article 35.3.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de ses responsabilités de toute nature.

35.3 Intérêts de retard

Le non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Concédant de toute somme mise à sa charge par le présent Contrat, pour quelque motif que ce soit, rend exigible en sus du principal, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré + 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

ARTICLE 36 EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE

En cours d'exécution du Contrat, faute pour le Concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, le Concédant peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Cette exécution sera réalisée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours, sauf urgence impérieuse fixée en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Le Concédant pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Le Concédant disposera, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

ARTICLE 37 MISE EN REGIE

La mise en régie peut être décidée par le Concédant, aux frais et risques du Concessionnaire, à tout moment, en cas de défaillance grave ou répétée du Concessionnaire entraînant une interruption totale ou partielle de l'exploitation du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne peut assurer la reprise de l'exploitation du service, le Concédant y pourvoit aux risques et frais du Concessionnaire.

La mise en régie cesse lorsque le Concessionnaire est capable de justifier qu'il est de nouveau en mesure de reprendre l'exploitation du service. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, le Concessionnaire encourt la résiliation pour faute dans les conditions de l'Article 38.

ARTICLE 38 SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le Concédant peut, outre les mesures prévues au présent chapitre, prononcer la déchéance du Concessionnaire.

La déchéance peut notamment être prononcée en cas de :

- abandon ou non réalisation des travaux du fait du Concessionnaire ;
- retard de la Date de Mise en Service supérieure à six (6) mois hors Cas de Force Majeure ;
- non obtention des autorisations administratives nécessaires (i) à la réalisation des travaux ou (ii) à l'exploitation du Crématorium, dans des délais compatibles avec ses obligations contractuelles ;
- cession du Contrat, sans l'accord préalable du Concédant en application des dispositions de l'Article 45.1 ;
- non-respect des principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public ;
- modifications du capital de la Société Dédiée, en méconnaissance des stipulations de l'Article 4 du Contrat ;
- impossibilité d'assurer l'exploitation du service, après une mise en régie supérieure à trois (3) mois ;
- manquements du Concessionnaire à ses obligations contractuelles et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le Concessionnaire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat ;
- non délivrance par le Concessionnaire des garanties qu'il s'engage à fournir au titre des stipulations de l'Article 31 Contrat.

La déchéance est prononcée par le Concédant après mise en demeure motivée de remédier aux fautes constatées, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Concessionnaire, et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si, à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut prononcer la déchéance.

La décision définitive est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Lorsque la déchéance est prononcée, le Concédant verse, au Concessionnaire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de (A) – (B) – (C) :

- (A) correspond au montant total des dépenses engagées par le Concessionnaire au titre du Contrat, en ce compris les commissions bancaires et intérêts directement nécessaires au financement de ces dépenses, sur présentation des pièces justificatives et/ou à la valeur nette comptable des études,

ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en ANNEXE 15 ;

- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Concédant du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance, évalué forfaitairement à trois **(3) années** de redevances (fixes et variables) selon la moyenne prévue au compte d'exploitation prévisionnel ;

En cas de prononcé de la déchéance avant la Date de Mise en Service du Crématorium, ce montant sera augmenté :

- du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant aux frais de mise en sécurité du chantier ;
- du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité des travaux et biens réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires ;

- (C) correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Concédant par le Concessionnaire, à la date de prise d'effet de la déchéance, notamment au titre de l'Article 35.1.1.

Le montant résultant de (A) – (B) – (C) est en outre diminué du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement perçues par le Concessionnaire au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites relatives aux ouvrages et équipements.

CHAPITRE VI. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 39 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Concédant.

Le Concédant versera au Concessionnaire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général, une **indemnité** correspondant à la somme des éléments suivants :

- la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en ANNEXE 15 ;
- les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;
- les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise ;
- les bénéfices que le Concessionnaire était raisonnablement en droit d'attendre calculés sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat qui présente les bénéfices escomptés du Concessionnaire et limité à la moyenne du résultat net moyen prévisionnel des trois (3) derniers exercices, calculé sur la durée de vie résiduelle du Contrat.

ARTICLE 40 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les douze (12) derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les douze (12) mois qui précèdent le terme du Contrat (ou dans les deux (2) mois en cas de résiliation du Contrat), le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

ARTICLE 41 SORT DES BIENS

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, l'ensemble des ouvrages, biens et équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément aux stipulations de l'Article 5 selon la nature du bien en cause déterminé au regard de l'inventaire tel que mis à jour par le Concessionnaire dans les conditions de l'Article 5.

Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise au Concédant des ouvrages, biens et équipements constituant des biens de retour. Ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Pour parfaire la fin du programme, un point intermédiaire, deux ans avant le terme, permettra de quantifier les travaux restant à effectuer et à ajuster la garantie à dû montant.

Conformément aux stipulations de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le Concessionnaire constitue ou fait constituer au profit du Concédant une garantie à première demande afin de garantir le Concédant de la bonne exécution du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final.

A défaut de remise des ouvrages, biens et équipement en parfait état d'entretien et de fonctionnement le Concédant peut notamment procéder, aux frais du Concessionnaire, aux opérations et travaux nécessaires afin que les ouvrages, biens et équipements le devienne.

ARTICLE 42 REMISE DU FICHIER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE

Un (1) mois avant le terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant :

- Le fichier des usagers mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Toutes autres données utiles pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 43 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat (réduit à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée), le Concessionnaire communique au Concédant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collective ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Pour la dernière année du Contrat, le Concessionnaire s'engage à ne pas augmenter la masse salariale au-delà de l'accord annuel de l'entreprise relatif aux augmentations de salaire.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation de service public.

La situation du personnel sera réglée conformément aux articles L.2224-1 et suivants du code du travail, et aux règles applicables au jour de la résiliation ou du terme du Contrat.

CHAPITRE VII. DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 44 COLLECTE DES DONNEES

44.1 Obligations en termes de protections données personnelles

Dans le cadre du présent Contrat, le Concédant ne requiert du Concessionnaire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Le Concessionnaire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service public, et en assume l'entière responsabilité.

Le Concessionnaire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte des données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par le RGPD (articles 13 et 14).

Les informations transmises par le Concessionnaire au Concédant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

44.2 Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)

Le Concessionnaire s'engage à respecter à tout moment les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en termes de collecte et de diffusion des données relatives au service public qui lui est confié.

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du Contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Sous réserve que le Concédant précise au Concessionnaire l'architecture des données souhaitées, le Concessionnaire mettra à sa disposition les données décrites ci-dessous au format CSV, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de la demande comprenant notamment :

Date de crémation	Sexe du défunt	Age du défunt	Commune de décès
-------------------	----------------	---------------	------------------

Le Concédant fait son affaire de la remontée de ces données sur les plateformes dédiées.

ARTICLE 45 CESSIION DU CONTRAT

45.1 Cession par le Concessionnaire

Le Concessionnaire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 38, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Concédant. La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

45.2 Cession par le Concédant

Le Concessionnaire accepte la possibilité de cession du présent Contrat par le Concédant au profit de toute autre personne morale de droit public.

La cession sera notifiée au Concessionnaire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

ARTICLE 46 SUBDELEGATION

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Concessionnaire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Concédant. Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Le Concessionnaire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Concédant.

ARTICLE 47 FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Concédant, à la demande du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concédant versera au Concessionnaire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en ANNEXE 15.

ARTICLE 48 NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après.

<p>Pour le Concessionnaire :</p> <p>Le mandataire du Groupement : SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION Monsieur Denis DABRIGEON, 14 rue Jules Verne – 63110 BEAUMONT Tél. 04 73 28 84 87</p>	<p>Pour le Concédant :</p> <p>MAIRIE DE CLERMONT L'HERAULT Hôtel de Ville Place de la Victoire 34800 CLERMONT L'HERAULT Tél. 04 67 88 87 00</p>
--	---

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 49 UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

L'ensemble des pièces du Contrat est rédigé en langue française ou traduit en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution du Contrat est rédigée en langue française.
Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre du présent Contrat sont en français.

ARTICLE 50 RECOURS CONTRE LE CONTRAT OU LES ACTES DETACHABLES

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat, à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, le Concédant peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat sans que le Concessionnaire ne puisse en demander la résiliation.

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge, le Concessionnaire est indemnisé dans les conditions du code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence du Concessionnaire. Si tel était le cas, il serait fait application des dispositions de l'Article 47.

ARTICLE 51 NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs clauses du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts et négocieront de bonne foi pour substituer à la clause invalidée une stipulation valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 52 ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

ARTICLE 53 PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

53.1 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

53.2 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Concédant, le deuxième par le Concessionnaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Concédant et/ou le Concessionnaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (eux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article 53.3 ci-après.

53.3 Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties peuvent désigner conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article 53.2 ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Concessionnaire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'Article 53.4.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Concessionnaire au respect de ses obligations.

53.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 54 PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

54.1 Obligations du concessionnaire

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant (i) d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et (ii) de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public délégué.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique au Concédant, notamment dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses qui rappellent ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique au Concédant chacun des sous-contrats ayant pour effet de faire participer son titulaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis en même temps que la demande d'agrément, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

54.2 Information des usagers et du Concédant

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

MAIRIE DE CLERMONT L'HERAULT
Hôtel de Ville
Place de la Victoire
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04 67 88 87 00

Le Concessionnaire informe sans délai le Concédant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Dans le cas où des personnes affectées à l'exécution du service public ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Concédant peut exiger du Concessionnaire que lesdites personnes soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative du Concédant lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

54.3 Sanctions

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations mentionnées par le présent Article, le Concédant le met en demeure d'y remédier dans un délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse ou que le Concessionnaire ne justifie pas des moyens mis en œuvre pour remédier au manquement constaté, le Concédant peut appliquer une pénalité égale à 1% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé l'année précédente.

ARTICLE 55 ANNEXES

- ANNEXE 1. Programme détaillé de l'opération (*Fichier 200 du DCE*)
- ANNEXE 2. Plan géomètre + PLU (*Fichiers 201,202,203 du DCE*)
- ANNEXE 3. Analyse de sol G1 + DT (*Fichiers 215 + 208 à 214 du DCE*)
- ANNEXE 4. Cahier architectural, plans de l'ouvrage & images 3D
- ANNEXE 5. Grille des surfaces
- ANNEXE 6. Grille des investissements (travaux, équipements, honoraires, etc.)
- ANNEXE 6bis Grille des investissements remplacés au cours de la période concédée.
- ANNEXE 7. Calendrier des travaux y compris procédures administratives
- ANNEXE 8. Inventaires des biens
- ANNEXE 9. Horaires (ouverture au public – cérémonies) – planning d'une journée
- ANNEXE 10. Règlement intérieur
- ANNEXE 11. Protocole et description des cérémonies
- ANNEXE 12. Tarifs des prestations & clause de révision des tarifs
- ANNEXE 13. Organigramme et moyens
- ANNEXE 14. Plan de formation du personnel
- ANNEXE 15. Plan des amortissements - GER
- ANNEXE 16. Compte d'exploitation prévisionnel et note sur CEG
- ANNEXE 17. Plan de financement
- ANNEXE 18. Descriptif des technologies mises en œuvre
- ANNEXE 19. Gestion et valorisation des résidus recueillis après les opérations de crémation
- ANNEXE 20. Planning des maintenances préventives et curatives
- ANNEXE 21. Modèle de rapport annuel
- ANNEXE 22. Modalité de fonctionnement du Crématorium
- ANNEXE 23. Redevances au Concédant
- ANNEXE 24. Attestations d'assurances
- ANNEXE 25. Caractéristiques de la Société dédiée
- ANNEXE 26. Modèle de garanties
- ANNEXE 27. Projet de contrat « maintenance » signé par le constructeur/mainteneur

- ANNEXE 28. Rejets atmosphériques règlementaires et contractuels
- ANNEXE 29. Construction HQE avec critère environnemental inspiré par le RE2020
- ANNEXE 30. Actions de communication. Descriptifs et périodicités.

ARTICLE 56 SIGNATURES

Fait à

Le

Pour la Collectivité

Pour le Concessionnaire